

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents :

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

~~Mme M. DOCK~~, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, ~~M. S. COGOLATH~~, Mme Ch. STADLER, ~~M. F. RORIVE~~, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 46 DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - RENOUELEMENT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur),

Vu les finances communales,

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Huy et son article 95 stipulant que chaque chef de ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Huy est tenu de prendre en location une poubelle à puce,

Vu sa décision n°63 du 20/03/2023 de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter sur le territoire de la Ville de Huy les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2023 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2020,

Sur proposition du Collège communal :

Statuant par 14 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions,

ARRÊTE le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers comme suit :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret)

2° : Déchets ménagers organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1er - Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 2 - Le forfait se ventile comme suit :

1. La taxe forfaitaire

1.1 La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons,
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers organiques à l'exception des dispositions reprises à l'article 7 du présent règlement,

- Un rouleau de sacs PMC par an,
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par habitant, les deux conteneurs confondus (ou le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence),
- 12 levées de conteneurs individuels pour la collecte des déchets ménagers résiduels et/ou organiques,
- 8 levées supplémentaires pour la collecte des déchets ménagers organiques,
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

1.2 Les redevables

La partie forfaitaire de la taxe est due :

1.2.1 Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence.

Il y a lieu d'entendre par "ménage", l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

1.2.2 Par le titulaire du droit réel de jouissance de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

1.3 Le taux annuel de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 81,32 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,85 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 154,74 €
- Pour les seconds résidents : 120 €

2. Le conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels

2.1. Principe.

La taxe est annuelle et due par chaque titulaire d'un conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels au 1er janvier de l'exercice.

Le montant est fixé en fonction de la capacité du conteneur.

2.2. Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur :

Pour les ménages ou seconds résidents :

Mise à disposition de conteneurs 40, 140 ou 240 litres : 12 €/an

Pour les syndics d'immeubles :

Mise à disposition de(s) conteneur(s) 240 litres : 12 €/conteneur

Mise à disposition de(s) conteneur(s) 1100 litres : 130 €/conteneur

Article 3 – Dispositions particulières

La taxe est annuelle et fixée en fonction du conteneur mis à disposition au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe de mise à disposition des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 7 du présent règlement.

Article 4 – Exonérations

Par. 1er - Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de "Garantie de revenus aux personnes âgées" (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de **56,47 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 2 - Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de **39,53 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales

figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par. 3 - Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de **39,53 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical dans un délai maximum de 6 mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Par. 4 - Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Par. 5 - Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Par. 6 - Les mesures prévues aux Par 1,2 et 3 sont applicables aux ménages titulaires d'une poubelle à puce au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s)
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'Intercommunale lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 7 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

Pour tout ménage ou second résident

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterré(s) est de :

- **1,78 €/levée** pour le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels et
- **0,50 €/levée** pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques au-delà des levées comprises dans le forfait.

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets au-delà des 45kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :

- **0,21 €** le kilo supplémentaire de déchet ménager résiduel,
- **0,09 €** le kilo supplémentaire de déchet ménager organique.

TITRE 5 – Situations particulières

Article 7 – Les ménages résidant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes (liste fixée par le Collège), seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis gratuitement à la disposition des ménages domiciliés au 1er janvier de l'année concernée :

- **Isolé :**

Par an :

- * 6 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
- * 4 sacs ménagers organiques de 30 litres

- **Ménage de 2 personnes :**

Par an :

- * 12 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
- * 8 sacs ménagers organiques de 30 litres

- Ménage de 3 personnes et plus :

Par an :

* 18 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres

* 12 sacs ménagers organiques de 30 litres.

La taxe proportionnelle par sac supplémentaire fourni est de :

- 1,78 € par sac de déchets ménagers résiduels

- 0,45 € par sac de déchets ménagers organiques.

Les dispositions prévues aux articles 1,2,3, 4,10,11,12,13,14 et 15 du présent règlement sont applicables également.

Article 8 – Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)".

Les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont applicables également. Toutefois, la taxe proportionnelle sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

Article 9 – Conteneurs enterrés

1. Principe

Les ménages situés autour d'un périmètre défini par le Collège et qui utilisent un conteneur enterré pour y déposer leurs déchets ménagers résiduels se verront attribué un badge permettant son utilisation.

2. La taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par "ménage", l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2.1 La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers organiques.
- Un rouleau de sacs PMC par an
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par habitant, les deux conteneurs confondus (ou le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence).
- 14 levées du conteneur individuel pour la collecte des déchets organiques.
- Un accès illimité à un point de collecte enterré destiné aux déchets ménagers résiduels.
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

2.2 Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 81,32 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,85 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 154,74 €
- Pour les seconds résidents : 120 €

3. Forfait pour la mise à disposition du badge d'accès au conteneur enterré

Le taux pour la mise à disposition d'un badge par ménage est de 12 € par an.

4. Taxes proportionnelles

4.1. Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers résiduels en conteneur enterré et des déchets organiques en conteneur individuel.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du conteneur à déchets ménagers organiques.

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés dans le conteneur enterré et dans le conteneur à déchets ménagers organiques.

4.2. Montant de la taxe proportionnelle

Pour tout ménage ou second résident

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur à déchets ménagers organiques est de :

- **0,50 €**/levée au-delà des 14 levées comprises dans le forfait.

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets au-delà des 45kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :

- **0,21 €** le kilo supplémentaire de déchet ménager résiduel,

- **0,09 €** le kilo supplémentaire de déchet ménager organique.

Les dispositions prévues aux articles 1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont applicables également.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 – A dater du premier janvier 2025, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 11 – La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 – Le redevable de la taxe peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans l'année à compte du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes les dispositions prévues par le Code du recouvrement amiable et forcé introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 14

§ 1er – La Ville de Huy ne conserve pas les registres de perception et de recouvrement et les rôles plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés – soit pour un délai maximum de 30 ans – ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

A l'expiration de ce délai, la Ville de Huy s'engage à supprimer ou à transférer aux archives de l'État, les données d'identification, données financières et toutes autres données qui auraient été recueillies dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la présente taxe.

§ 2 - Les données visées au § 1er seront communiquées uniquement aux tiers autorisés par ou en vertu d'une loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 – Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16 – La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Par délégation,
La Directrice générale adjointe,**

Le Bourgmestre ffs,

F. LEDUC.

E. DOSOGNE.

Dossier (1) - Rcette (1) - Finances (1)

